

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GALLOO FRANCE SA de
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16
octobre 2000 et abrogeant la mise en demeure du 14 octobre 2010 pour
son établissement situé à VALENCIENNES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 octobre 2000 à la société VRT, devenue société GALLOO FRANCE SA pour l'exploitation d'une activité de récupération de métaux sur le site de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément n° PR59 00006D pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage ;

Vu l'article 5.2 – « Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 susvisé qui dispose que « *un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées par l'extinction d'un incendie doit être réalisé. La mise en rétention totale de l'atelier permettant la retenue de ces eaux est acceptée comme bassin de confinement* » ;

Vu l'article 15.6. – « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 susvisé qui dispose que « *le désenfumage des différents locaux de travail, afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, sera assuré par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.*

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 05 août 1992 pris pour application des articles R.235-4.8 et R.235-4.15 du Code du Travail fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail. » ;

Vu l'article 15.7. – « Isolement » de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 susvisé qui dispose que « (...) *La détection anti-intrusion sera complétée par une détection incendie couvrant les bureaux ainsi que la zone de distribution de carburant.* » ;

Vu l'article 10 – « Caractéristique des sols » de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que « *le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 31 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté plusieurs non-conformités majeures aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2000 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les exutoires de désenfumage ne disposent pas de commande automatique ;

Considérant l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant l'absence de détection incendie couvrant les bureaux et la zone de distribution de carburants ;

Considérant que le sol de l'atelier de démontage et démantèlement des véhicules hors d'usage est imperméabilisé mais ne dispose pas de rétention ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GALLOO FRANCE SA de respecter les prescriptions des articles 5.2, 15.6, 15.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2000 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que lors de la visite, il a été constaté que la société GALLOO FRANCE SA respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2010 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure :

La société GALLOO FRANCE SA, dont le siège social est situé Première avenue Port Fluvial – 59250 Halluin, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés pour son chantier de récupération de métaux situé Rue de la Bleue du Nord à 59300 VALENCIENNES :

- Article 5.2 – « Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le calcul du volume d'eau à confiner selon le calcul D9 devra être justifié.

Dans le cas où le confinement de ces eaux serait assuré par la mise en rétention totale de l'atelier, l'exploitant devra formaliser l'organisation retenue afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie à travers une procédure qui identifiera le ou les intervenant(s). La mise en œuvre des dispositifs d'obturation fera l'objet d'un mode opératoire.

- Article 15.6. – « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 susvisé

Les exutoires de désenfumage devront disposer de commande automatique dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 15.7. – « Isolement » de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une détection incendie couvrant les bureaux et la zone de distribution de carburants doit être mise en place.

- Article 10 – « Caractéristique des sols » de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Le sol de l'atelier de démontage et démantèlement des véhicules hors d'usage doit être muni de rétention.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 mettant en demeure la société GALLOO FRANCE SA sont abrogées.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VALENCIENNES,
- ,au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE